



Arrêt

n° 91 672 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers lui donne [...] l'ordre de quitter le territoire* », prise le 4 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT loco Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 novembre 2009 sous le couvert d'un visa limité à la durée des études.

1.2. Le 30 décembre 2011, l'administration communale de Schaerbeek a communiqué à l'Office des étrangers les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de prorogation de séjour pour l'année scolaire 2011-2012, à savoir un engagement de prise en charge, trois fiches de paie du garant, une attestation de fréquentation des cours de 2^{ème} année du premier cycle Bachelier à l'Institut Supérieur Industriel ECAM durant l'année académique 2010-2011, un relevé des notes du requérant lors de la session de juin 2011 audit Institut ECAM, ainsi qu'une attestation d'inscription au baccalauréat

en informatique de gestion auprès de l'Ecole Industrielle et Commerciale pour l'année académique 2011-2012.

1.3. Le 4 juin 2012, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, et à l'Intégration sociale a pris, à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifiée le 12 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, § 1, 3° ; l'intéressé ne s'est pas présenté aux examens sans motif valable.

Considérant le bulletin de l'année scolaire 2010-2011 délivré par l'Ecole Centrale des Arts et Métiers, duquel il ressort que l'intéressé a fait acte de présence à tous les examens sauf deux, et qu'il a été assimilé aux ajournés pour motif de non présentation de l'ensemble des examens ;

Considérant que l'intéressé n'a nullement motivé de manière valable la non-participation aux épreuves de fin d'année 2010-2011 ;

Considérant que le fait de simplement faire acte de présence ne peut être considéré comme une participation effective et active aux examens ;

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies et que la prolongation de sa carte « A » en qualité d'étudiant ne se justifie plus ;

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-bas, Portugal, Suède dans les 30 jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'art. 39/2 par.2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'art.103/3 de l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A l'appui de son premier moyen, elle fait valoir que « la décision dont recours n'est pas conforme au modèle d'annexe 33 bis en vigueur au 19/12/2011. Qu'elle ne mentionne pas qu'elle émane du « Royaume de Belgique ». Qu'elle ne mentionne, dans son volet « notification » ni la date de la décision litigieuse ni la date à laquelle le requérant doit avoir quitté le territoire belge ». La partie requérante étaye son propos par un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « le défaut de ces mentions est de nature à induire le requérant en erreur sur l'étendue de ses droits et obligations ». Elle en conclut qu'« il y a violation de formalités substantielles sinon prévues à peine de nullité ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

A l'appui de son deuxième moyen, elle soutient que « s'il est vrai que le requérant a échoué lors de l'année académique 2010-2011 en ne présentant pas certains examens, il en a tiré les leçons en changeant d'orientation scolaire à la Rentrée 2011-2012. Qu'au 15/09/2012, il était régulièrement inscrit dans l'enseignement de Promotion sociale, fait dont la décision attaquée ne tient pas compte. Que la motivation de la décision attaquée doit être adéquate « et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs ». Elle en conclut que « la motivation n'est [...] pas adéquate en l'espèce ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *des principes généraux de bonne administration, qui impose notamment à la partie adverse un examen particulier du cas d'espèce, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

A l'appui de son troisième moyen, la partie requérante avance que « *le principe général de bonne administration « dont découle notamment l'obligation pour l'autorité administrative de prendre et de motiver sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause » n'a donc pas été respecté, puisque la partie adverse n'a pas tenu compte de la réinscription ultérieure du requérant dans l'enseignement de Promotion Sociale durant l'année 2011-2012. Qu'il s'en déduit qu'il y a eu erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4. La partie requérante prend enfin un quatrième moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

A l'appui de son quatrième moyen, elle fait valoir « *le requérant peut se prévaloir de la protection de sa vie familiale, visée à l'art. 8 de la CEDH, vu la relation durable qu'il entretient avec Mme [B.]* ». Elle cite ensuite notamment un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la primauté de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi qu'un article de doctrine relatif à la détermination de l'existence d'une vie familiale.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe tout d'abord que les griefs formulés en termes de requête quant à l'absence de précision de la date de la décision attaquée et de la date à laquelle le requérant doit avoir quitté le territoire belge, relèvent de la notification dudit acte, ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête, et ne sauraient donc être de nature à emporter son annulation. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle de tels vices ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la « nullité » de la décision querellée, dès lors qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14.748 du 31 juillet 2008 et n°27.896 du 27 mai 2009).

3.1.2. S'agissant de l'argument invoqué en termes de requête selon lequel la décision attaquée ne serait pas conforme au modèle figurant à l'annexe 33 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, en ce qu' « *elle ne mentionne pas qu'elle émane du « Royaume de Belgique* » », le Conseil relève que si la mention « Royaume de Belgique » ne figure effectivement pas dans l'en-tête de ladite annexe 33 bis, une telle mention n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité, la partie requérante restant par ailleurs en défaut d'explicitier son moyen sur ce point, en sorte que l'absence de cette formalité n'est pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort de la simple lecture de l'acte querellé que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante n'est, en réalité, que la conséquence de la décision de la partie défenderesse estimant que cette dernière ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'un séjour en qualité d'étudiant, décision exprimée dans la première partie de la décision entreprise dans les termes suivants : « [...] *Considérant le bulletin de l'année scolaire 2010-2011 délivré par l'Ecole Centrale des Arts et Métiers, duquel il ressort que l'intéressé a fait acte de présence à tous les examens sauf deux, et qu'il a été assimilé aux ajournés pour motif de non présentation de l'ensemble des examens ; [...] l'intéressé n'a nullement motivé de manière valable la non-participation*

aux épreuves de fin d'année 2010-2011 ; [...] le fait de simplement faire acte de présence ne peut être considéré comme une participation effective et active aux examens [...] ».

Il résulte de cette motivation que le requérant s'est vu retirer l'autorisation de séjour dont il disposait jusque-là en qualité d'étudiant, pour le motif qu'il ne s'est pas présenté aux examens de la session de juin 2011, et ce sans motif valable.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, motifs qui par ailleurs ne sont pas contestés par la partie requérante.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.3. S'agissant du grief invoqué en termes de requête selon lequel la décision attaquée n'aurait pas tenu compte de la nouvelle inscription du requérant au baccalauréat en informatique de gestion auprès de l'Ecole Industrielle et Commerciale pour l'année académique 2011-2012, la partie requérante rappelant qu'au 15/09/2012, le requérant était régulièrement inscrit dans l'enseignement de Promotion sociale, fait dont la décision attaquée ne tient pas compte, le Conseil constate qu'un tel grief est inopérant dans la mesure où il n'est pas pertinent pour mettre en cause le constat de l'absence de participation du requérant aux examens de la session de juin 2011 sans motif valable, dont il est fait état dans la décision querellée - et par ailleurs non contesté par la partie requérante - et dont la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que le requérant ne répondait plus aux conditions pour pouvoir bénéficier d'un séjour étudiant. En outre, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ait sollicité un « changement de statut » suite à cette inscription dans un nouvel établissement scolaire.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.3.1. Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se contente en termes de requête d'invoquer « *la relation durable qu'il entretient avec Madame [B.]* » afin de faire valoir l'existence d'une vie familiale dans son chef. Cependant, outre le fait que la partie requérante est en défaut d'étayer cette allégation en termes de requête, force est de constater que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant de prendre la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans ladite décision. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès

lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La réalité de la vie familiale du requérant en Belgique n'étant par conséquent pas établie, le quatrième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET